



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 192 du 4 octobre 2022  
portant enregistrement de la demande présentée  
par la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE pour l'extension d'un entrepôt existant  
situé, 15 rue de la Mare aux Joncs sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91 220)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du PLESSIS-PÂTÉ,

VU la demande reçue le 13 avril 2022, par laquelle la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE, dont le siège social est situé 15 rue de la Mare aux Joncs au PLESSIS-PÂTÉ (91 220), sollicite l'enregistrement d'une extension d'un entrepôt existant de stockage de marchandises situé 15 rue de la Mare aux Joncs sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime projet	du
1510-2b	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de 159 863 m <sup>3</sup> stockage de plus de 500 t de matières combustibles	E (extension)	
2925-1	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge de 128 kW	D (activités déjà présentes)	
4735-1b	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,48 t (2 installations)	DC  (activités déjà présentes)	
2921-1b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours de 1000 kW chacune	DC (un déjà présente, ajout d'une TAR dans le cadre du projet)	
1413-1b	<b>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)</b> 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> /h	Station GNV (422 m <sup>3</sup> /h)	DC (création)	
2910	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrante</b>	2 motopompes de 226 kW pour le sprinkler ; 1 Groupe Electrogène GP 165 kva capoté insonorisé extérieur	NC	
1185-2	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	2 PAC : HFC R134a (51+44 kg) x2 = 190 kg	NC	

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 075 du 13 mai 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 7 juin 2022 au 5 juillet 2022 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observations du public dans le registre entre le 7 juin 2022 et le 5 juillet 2022 inclus,

VU l'observation transmise par l'Association pour la Défense de l'Environnement et la Maîtrise de l'Urbanisation à Brétigny sur Orge (ADEMUB) le 4 juillet 2022, dans le cadre de la consultation électronique,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune du PLESSIS-PÂTÉ en date du 20 juin 2022,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BONDOUFLE et de VERT-LE-GRAND,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié 22 septembre 2022 à la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail du 27 septembre 2022,

VU la modification de l'arrêté du 29 septembre 2022 par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 13 avril 2022, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE représentée par Guyet Frédéric, directeur de filiale, dont le siège social est situé 15 rue de la Mare aux Joncs 91220 LE PLESSIS-PATE , faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2022, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE - 15 rue de la Mare aux Joncs. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas

été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
1510-2B	<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	Entrepôt de 159 863 m <sup>3</sup> stockage de plus de 500 t de matières combustibles

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
<b>LE PLESSIS PATE</b>	Section OC, parcelle 000 C 78

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, notamment en remettant en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité sur site, c'est-à-dire une vocation industrielle.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2 - VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

### **CHAPITRE 2.1- FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ pour y être tenu à la disposition du public ;
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ pendant une durée minimum d'un mois.

### **CHAPITRE 2.3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire du PLESSIS-PÂTÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

